



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT D'APPLICATION SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

Le Conseil communal de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

Les articles 7 et 14 du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens,
approuvé par le Conseil général le 6 octobre 2021.

Arrête :

Interdiction des chiens

Article 1

Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- a. le cimetière ;
- b. les bâtiments communaux ;
- c. les bâtiments et enceintes des écoles ;
- d. les places de jeu communales ainsi que le centre sportif du Lussy.

Obligation de tenue en laisse

Article 2

¹ Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a. le parcours Vita ;
- b. le centre-ville ;
- c. les quartiers d'habitation.

² Les prescriptions relatives à la tenue en laisse en forêt demeurent réservées (article 8 du Règlement).

Dispenses spéciales

Article 3

Les restrictions prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Emolument de chancellerie

Article 4

¹ L'inscription d'un nouveau détenteur donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 10.00.

² La modification des données relatives à un détenteur inscrit est gratuite.

Adopté par le Conseil communal de la Ville de Châtel-St-Denis lors de sa séance du 1^{er} février 2022.

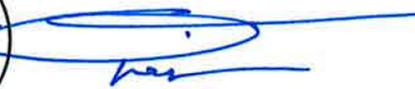
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :


Charles Ducrot



Le Secrétaire général :


Olivier Grangier